

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-7

(Mise à jour le : 4 décembre 2011)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 124 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1994, ch. 28

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-020-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 28

En vigueur le 1^{er} juillet 1996 : TR-003-96

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 28

art. 28 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 27

En vigueur le 31 octobre 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
Collège de l'Arctique du Nunavut		
Collège de l'Arctique du Nunavut maintenu	2	
Mission du Collège	3	
Constituantes	4	(1)
Fermeture de constituantes		(2)
Dépenses	5	(1)
Revenus		(2)
Pouvoirs du Collège	6	
Ministre		
Pouvoirs du ministre	7	(1)
Fonctions du ministre		(2)
Délégation de pouvoir		(3)
<i>Loi sur les fiduciaires</i>		(4)
Attribution de diplômes prescrits par règlement		
Pouvoir de décerner les diplômes prescrits par règlement	7.1	
Conseils des gouverneurs		
Constitution du Conseil	8	(1)
Directives du ministre		(2)
Définition de « région »	9	(1)
Nominations		(2)
Durée du mandat		(3)
Destitution d'un conseiller		(3.1)
Recteur		(4)
Reconduction du mandat		(5)
Révocation		(6)
Vacance	10	
Rémunération et indemnités	11	
Élection d'un président et d'un vice-président	12	
Bureau	13	(1)
Pouvoirs et fonctions		(2)
Règlements administratifs	14	(1)
Quorum		(2)
Fonctions du Conseil	15	

Pouvoirs du Conseil	16	
Délégation	17	(1)
Délégation à un conseil consultatif sur les sciences		(2)
Avis demandé par l'Assemblée législative		(3)
Rapport annuel	18	(1)
Rapport énonçant des sources de revenus		(2)
Exercice		(3)
Vérification		(4)
Dépôt du rapport annuel		(5)

Personnel

Recteur	19	(1)
Fonction publique		(2)
<i>Loi sur la fonction publique</i>		(3)
Fonctions du recteur	20	(1)
Directives		(2)
Administrateur général		(3)
Abrogé	21	
Nomination du personnel	22	(1)
Fonctionnaires		(2)
Employés du Collège	23	(1)
Fonctions		(2)
Fonctionnaires		(3)
Disposition transitoire – emploi continu	24	

Association des étudiants

Création des associations des étudiants	25	(1)
Dissolution d'une association des étudiants		(2)
Abrogé	26	
Constitution des conseils des étudiants	27	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Pétition	28	(1)
Pétition présentée au Conseil		(2)

Enquête

Enquête	29	(1)
Pouvoirs		(2)
Enquêtes		(3)
Accès aux livres		(4)
Rapport au ministre		(5)
Pouvoirs du ministre	30	

Administrateur

Administrateur	31	(1)
Rémunération et dépenses		(2)
Effet de la nomination de l'administrateur		(3)
Durée du mandat		(4)
Pouvoirs et fonctions	32	
Mention du Conseil et du recteur	33	(1)
Pétitions		(2)

RÈGLEMENTS

Règlements	34	
------------	----	--

LOI SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » La personne nommée à titre d'administrateur du Collège de l'Arctique du Nunavut en conformité avec le paragraphe 31(1). (*administrator*)

« association des étudiants » Association d'étudiants constituée en vertu du paragraphe 25(1). (*student association*)

« Collège » Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu par l'article 2. (*College*)

« Conseil » Le Conseil des gouverneurs du Collège, constitué en conformité avec le paragraphe 8(1). (*Board*)

« conseil des étudiants » L'organe de direction d'une association des étudiants constituée en conformité avec le paragraphe 27(1). (*student council*)

« étudiant » Personne inscrite à un programme ou à un cours du Collège de l'Arctique du Nunavut. (*student*)

« fonction publique » La fonction publique tel que définie à la *Loi sur la fonction publique*. (*public service*)

« recteur » La personne nommée à titre de recteur du Collège de l'Arctique du Nunavut en conformité avec le paragraphe 19(1). (*president*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 3; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 2, 3, 14.

Collège de l'Arctique du Nunavut

Collège de l'Arctique du Nunavut maintenu

2. Le Collège de l'Arctique du Nunavut, créé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les collèges publics*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-7, est maintenu à titre de personne morale.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 4, 5; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 28(2);

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 4.

Mission du Collège

3. Le Collège de l'Arctique du Nunavut a pour mission de dispenser l'enseignement aux adultes et l'enseignement postsecondaire, y compris la prestation de programmes de niveau universitaire, ainsi que l'attribution de diplômes universitaires et de baccalauréats d'études appliquées. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 6; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 5.

Constituantes

4. (1) Le ministre peut, par arrêté, créer des constituantes du Collège.

Fermeture de constituantes

(2) Le ministre peut, par arrêté, fermer les constituantes du Collège.
L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 7; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Dépenses

5. (1) Les dépenses nécessaires à la réalisation de la mission du Collège peuvent être prélevées sur les fonds affectés à cette fin et sur les revenus reçus sous le régime de la présente loi.

Revenus

(2) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les revenus reçus sous le régime de la présente loi sont déposés au crédit du Collège dans un compte bancaire ouvert en conformité avec l'alinéa 15e). L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 8; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Pouvoirs du Collège

6. Le Collège de l'Arctique du Nunavut peut :

- a) accepter les dons, les octrois ou les legs de biens mobiliers qui lui sont accordés ou qui sont accordés en vue de la réalisation de sa mission;
- b) sous réserve des modalités de la fiducie aux termes de laquelle ils sont détenus, placer les fonds qui lui sont donnés ou légués, ou qui sont donnés ou légués en vue de la réalisation de sa mission, dans les catégories de placements et de titres de placement dans lesquelles le gouvernement du Nunavut peut placer des fonds en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) sous réserve de l'alinéa b) et des modalités de la fiducie aux termes de laquelle ils sont détenus, utiliser ou aliéner les biens mobiliers qui lui sont donnés ou légués, ou qui sont donnés ou légués en vue de la réalisation de sa mission;
- d) tirer, souscrire, accepter, endosser et émettre des effets négociables ou transférables, notamment des billets à ordre et des lettres de change;
- e) sous réserve de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, emprunter des fonds à une institution financière au moyen de marges de crédit.
L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 9; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 28(4); L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Ministre

Pouvoirs du ministre

7. (1) Le ministre peut :

- a) donner des directives au Conseil concernant l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;
- b) créer des programmes et des cours du Collège;
- c) accepter et détenir à titre de fiduciaire les dons, les subventions ou les legs de biens immobiliers accordés au Collège ou accordés en vue de la réalisation de sa mission, et agir à titre de fiduciaire de ces biens.

Fonctions du ministre

(2) Le ministre :

- a) établit la politique concernant le fonctionnement, les programmes et les priorités du Collège;
- b) nomme un vérificateur du Collège.

Délégation de pouvoir

(3) Le ministre peut déléguer au Conseil la fonction que lui confère l'alinéa (2)a) et en préciser les conditions et les modalités.

Loi sur les fiduciaires

(4) Les articles 49 à 53 de la *Loi sur les fiduciaires* ne s'appliquent pas au ministre lorsqu'il agit à titre de fiduciaire au sens de l'alinéa (1)c).

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 10; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Attribution de diplômes prescrits par règlement

Pouvoir de décerner les diplômes prescrits par règlement

7.1. Le Collège peut décerner les diplômes universitaires et les baccalauréats d'études appliquées prescrits par règlement, sous réserve des conditions réglementaires.

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 6.

Conseils des gouverneurs

Constitution du Conseil

8. (1) Le ministre établit pour le Collège, en application de la présente loi, le Conseil des gouverneurs.

Directives du ministre

(2) Dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements d'application, le Conseil se conforme aux directives du ministre.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 11; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Définition de « région »

9. (1) Dans le présent article, « région » s'entend d'une partie du Nunavut désignée région.

Nominations

(2) Les conseillers sont nommés par le ministre. Le Conseil se compose comme suit :

- a) deux conseillers de chaque région résidant habituellement dans la région pour laquelle ils sont nommés;
- b) un conseiller recommandé par le recteur et choisi parmi le personnel du Collège;
- c) un étudiant du Collège recommandé par le conseil des étudiants ou par les conseils des étudiants s'il y en a plus d'un;
- d) les conseillers additionnels que le ministre juge nécessaires.

Durée du mandat

(3) Les conseillers sont nommés pour un mandat maximum de trois ans.

Destitution d'un conseiller

(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), le ministre peut procéder à la destitution d'un conseiller avant l'expiration de son mandat, s'il estime qu'une telle destitution est dans l'intérêt véritable du Conseil.

Recteur

(4) Le recteur du Collège est conseiller d'office sans droit de vote.

Reconduction du mandat

(5) Le conseiller qui a rempli deux mandats consécutifs ne peut recevoir un autre mandat au cours des trois ans qui suivent la fin de son deuxième mandat.

Révocation

(6) La nomination d'un conseiller est réputée révoquée lorsque le conseiller, selon le cas :

- a) cesse de résider habituellement dans la région pour laquelle il a été nommé conseiller, dans le cas d'un conseiller nommé en conformité avec l'alinéa (2)a);
- b) cesse de faire partie du personnel du Collège, dans le cas d'un conseiller nommé en conformité avec l'alinéa (2)b);
- c) cesse d'être étudiant au Collège, dans le cas d'un conseiller nommé en conformité avec l'alinéa (2)c).
L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 12; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 28(4);
L.Nun. 2011, ch. 27, art. 7.

Vacance

10. Une vacance au sein du Conseil n'affecte pas le droit d'agir des conseillers restant, sauf si moins des 2/3 des conseillers sont nommés.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 13; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Rémunération et indemnités

11. Les conseillers reçoivent la rémunération et les indemnités prescrites.

Élection d'un président et d'un vice-président

12. Le Conseil élit, parmi les conseillers, un président et un vice-président.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 14; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 8.

Bureau

13. (1) Est constitué le bureau du Conseil, composé du président, du vice-président et de deux autres conseillers élus par le Conseil.

Pouvoirs et fonctions

(2) Dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués par le Conseil, le bureau se conforme aux directives du Conseil.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 15; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 9.

Règlements administratifs

14. (1) Le Conseil peut par règlements administratifs régir l'élection des conseillers au bureau, la convocation des réunions et les délibérations lors de leur tenue.

Quorum

(2) Sous réserve de l'article 10, le quorum est constitué par la majorité des conseillers nommés. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 16; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Fonctions du Conseil

15. Le Conseil :

- a) détermine la politique d'administration du Collège;
- b) recommande au ministre les priorités quant aux programmes et aux cours qu'il peut instaurer;
- c) s'assure que l'évaluation des revenus et des dépenses du Collège à préparer pour chaque exercice n'entraîne pas un déficit;
- d) présente des budgets au ministre en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- e) détient au nom du Collège des comptes auprès d'une banque;
- f) s'assure que tous les fonds affectés, donnés ou légués au Collège ou pour la réalisation de sa mission et que tous les revenus reçus sous le régime de la présente loi soient déposés auprès d'une banque pour le compte du Collège.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 17; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Pouvoirs du Conseil

16. Le Conseil peut :

- a) recommander au ministre la création ou la fermeture d'une constituante;
- b) conclure avec une personne, une association, une administration scolaire de district, un conseil municipal ou un gouvernement, au nom du Collège, les accords qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- c) avec l'approbation du ministre, établir les critères d'admissibilité des étudiants au Collège;
- d) avec l'approbation du ministre, fixer les frais de scolarité que doivent payer les étudiants inscrits à temps plein le jour;
- e) fixer les frais à payer pour les étudiants hébergés dans les résidences d'étudiants ou qui bénéficient des programmes de pensionnat;
- f) déterminer et fixer les autres frais que les étudiants doivent payer;
- g) constituer des comités et leur assigner des tâches;
- h) fournir des ressources pour les programmes récréatifs, athlétiques ou sportifs du Collège;
- i) au nom du Collège, adhérer aux associations pédagogiques et en payer les cotisations;
- j) permettre l'utilisation des installations scolaires à des fins communautaires suivant les modalités qu'il estime indiquées et sur paiement des frais qu'il fixe;
- k) avec l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs régissant :
 - (i) la conduite des étudiants,
 - (ii) les normes scolaires à rencontrer par les étudiants,
 - (iii) la perte des privilèges par un étudiant,
 - (iv) l'expulsion d'un étudiant du Collège;
- l) créer les bourses et les programmes d'encouragement aux études qu'il estime indiqués;
- l.1) évaluer les ressources, les besoins et le potentiel du Nunavut dans le domaine des sciences, du génie et de la technologie, pour aider à y résoudre les difficultés sociales et économiques et pour promouvoir les objectifs sociaux et économiques des habitants du Nunavut;
- l.2) entreprendre les études nécessaires à l'exécution des tâches prévues à l'alinéa l.1);
- l.3) recommander des programmes de recherche et de développement en vue de résoudre les difficultés sociales et économiques, et de permettre la réalisation des objectifs sociaux et économiques;
- l.4) conseiller le ministre sur les matières visées aux alinéas l.1) à l.3), et publier les résultats de ces évaluations, études et recommandations, sous réserve des restrictions que le ministre peut imposer au Conseil quant à leur divulgation;

- l.5) constituer, à même le Collège, un institut des sciences;
- l.6) constituer un conseil consultatif sur les sciences et en nommer les membres de la façon indiquée;
- m) sous réserve des modalités imposées par le ministre, prendre toute autre mesure nécessaire à la réalisation de la mission du Collège.
L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 18; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 158;
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 28(3) (4); L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Délégation

17. (1) Le Conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs et ses fonctions et en préciser les modalités d'exercice.

Délégation à un conseil consultatif sur les sciences

(2) Le Conseil peut, par résolution, déléguer à un conseil consultatif sur les sciences, les pouvoirs et les fonctions indiqués à la résolution.

Avis demandé par l'Assemblée législative

(3) L'Assemblée législative peut demander avis sur les matières qui relèvent des pouvoirs et des fonctions d'un conseil consultatif sur les sciences et peut préciser à qui et de quelle manière l'avis doit être donné. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 19;
L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Rapport annuel

18. (1) Le Conseil prépare un rapport annuel et le présente au ministre en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport énonçant des sources de revenus

(2) Le rapport annuel énonce les sources des dons, des subventions ou des legs reçus, y compris les sources anonymes.

Exercice

(3) L'exercice du Collège commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Vérification

(4) Les comptes du Collège doivent être vérifiés annuellement en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dépôt du rapport annuel

(5) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 20; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 10.

Personnel

Recteur

19. (1) Le ministre nomme le recteur du Collège, en consultation avec le Conseil.

Fonction publique

(2) Le recteur est un fonctionnaire.

Loi sur la fonction publique

(3) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur la fonction publique*.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 11.

Fonctions du recteur

20. (1) Le recteur :

- a) assure le contrôle, l'administration et la direction du Collège;
- b) assure la surveillance et l'évaluation de l'implantation des programmes et des cours;
- c) assure la direction efficace des programmes et des cours du Collège;
- d) tient un relevé complet et fidèle des activités, des opérations et des finances du Collège;
- e) à la demande du ministre, prépare ou fait préparer les rapports et les relevés concernant les données statistiques, les renseignements budgétaires et les rapports ayant trait au fonctionnement des programmes et des cours du Collège;
- f) à la demande du Conseil, prépare ou fait préparer les propositions concernant les besoins futurs du Collège et les lui soumet;
- g) prévoit des services de consultation à l'intention des étudiants;
- h) gère les résidences d'étudiants et les programmes de pensionnats à l'intention des étudiants.

Directives

(2) Le recteur se conforme aux directives du Conseil.

Administrateur général

(3) Aux fins de l'application de la *Loi sur la fonction publique*, le recteur est un administrateur général. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 124 (Suppl.), art. 30;

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 22; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 27(3);

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

21. Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 23.

Nomination du personnel

22. (1) Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la fonction publique* peut nommer les membres du personnel qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement du Collège, à l'exception du recteur.

Fonctionnaires

(2) Les membres du personnel nommés en conformité avec le paragraphe (1) sont des fonctionnaires. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 24; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Employés du Collège

23. (1) Par dérogation à l'article 22, le Collège peut employer les membres du personnel, à l'exception du recteur, qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Fonctions

(2) Le Conseil détermine les fonctions et fixe la rémunération des membres du personnel qu'il emploie.

Fonctionnaires

(3) Sous réserve du paragraphe 1(3) de la *Loi sur la fonction publique*, les membres du personnel nommés en conformité avec le paragraphe (1) ne sont pas des fonctionnaires. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 25; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Disposition transitoire – emploi continu

24. Il est entendu que les personnes qui étaient des employées du Collège immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent des employées du Collège sous le régime de la présente loi. La détermination de leur période d'emploi continu s'effectue à partir de la date du début de leur emploi continu auprès du Collège ou d'un prédécesseur du Collège sous le régime de la présente loi ou d'une loi que la présente loi remplace, que ce soit sous la compétence législative du Nunavut ou de celle des Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 26; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 12.

Association des étudiants

Création des associations des étudiants

25. (1) Le Conseil peut, par résolution, créer des associations des étudiants de chaque constituante du Collège.

Dissolution d'une association des étudiants

(2) Le Conseil peut, par résolution, dissoudre une association des étudiants. L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 27; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

26. Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 28.

Constitution des conseils des étudiants

27. (1) Est constitué un conseil des étudiants pour chaque association des étudiants chargé de gérer les affaires de l'association.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 29.**

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 29.**

(4) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 29.** L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 29.

Pétition

28. (1) Un ou plusieurs étudiants du Collège peuvent présenter une pétition écrite au Conseil relativement à toute question affectant les étudiants du Collège en la soumettant à l'un des conseillers nommés pour représenter le ou les conseils étudiants.

Pétition présentée au Conseil

(2) Le conseiller visé au paragraphe (1) présente au Conseil la pétition de l'étudiant ou des étudiants à la réunion suivante du Conseil.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 30; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Enquête

Enquête

29. (1) Le ministre peut, par écrit, nommer une personne pour examiner et inspecter la situation financière ou administrative ou toute autre question relative à la gestion, à l'administration ou au fonctionnement du Collège.

Pouvoirs

(2) La personne nommée en conformité avec le paragraphe (1) peut examiner, inspecter et faire des copies des pièces, documents ou choses en la possession du Collège, notamment des livres et registres comptables, des livres bancaires et des renseignements emmagasinés électroniquement, à l'exclusion des dossiers des étudiants.

Enquêtes

(3) La personne nommée en conformité avec le paragraphe (1) peut, au cours de l'examen et de l'inspection :

- a) faire les enquêtes qu'elle estime appropriées;
- b) demander et recevoir la preuve sous serment ou sous affirmation solennelle.

Accès aux livres

(4) La personne qui a la garde des livres, renseignements, pièces, documents ou choses visées au paragraphe (2) les met à la disposition de la personne nommée en conformité avec le paragraphe (1) à la demande de cette dernière.

Rapport au ministre

(5) La personne nommée en conformité avec le paragraphe (1) présente au ministre un rapport écrit de son examen et de son inspection.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 31; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Pouvoirs du ministre

30. À la réception du rapport visé au paragraphe 29(5), le ministre prend la mesure qu'il estime indiquée. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 28(4).

Administrateur

Administrateur

31. (1) Le ministre peut nommer un administrateur du Collège, s'il estime que l'intérêt public l'exige.

Rémunération et dépenses

(2) L'administrateur reçoit la rémunération et le remboursement des dépenses que le ministre détermine.

Effet de la nomination de l'administrateur

(3) À la nomination de l'administrateur, celle des conseillers est réputée révoquée.

Durée du mandat

(4) L'administrateur occupe son poste jusqu'à la nomination des conseillers.

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 32; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 14.

Pouvoirs et fonctions

32. L'administrateur peut exercer les pouvoirs et les fonctions du Conseil, ainsi que ceux et celles du recteur, si le poste de recteur est vacant ou le devient, en conformité avec les directives du ministre.

Mention du Conseil et du recteur

33. (1) Lorsqu'un administrateur est nommé et si le poste de recteur est vacant, toute mention du Conseil ou recteur dans la présente loi est réputée une mention à l'administrateur.

Pétitions

(2) Lorsqu'un administrateur est nommé, une pétition présentée en conformité avec le paragraphe 28(1) doit être transmise à l'administrateur.

RÈGLEMENTS

Règlements

34. Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les diplômes universitaires et les baccalauréats d'études appliquées que le Collège peut décerner, ainsi que les conditions auxquelles il peut le faire;
 - a.1) fixer la rémunération et les indemnités des conseillers;
 - b) déterminer les régions pour l'application de l'article 9;
 - c) déterminer les fonctions des membres des associations des étudiants ainsi que les compétences requises pour en être membre;
 - d) déterminer le mode de sélection, les pouvoirs et les fonctions des conseils des étudiants;
 - e) déterminer le mode de sélection des membres d'un conseil consultatif sur les sciences;
 - f) prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 33; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 13.